Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1534

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Domaine Public
domainepublic.ch

La Confédération en ligne directe avec les villes

Pendant plus de cent cinquante ans, la Confédération n'aura parlé officiellement qu'aux cantons, ces Etats qui la forment et lui cèdent au fil des amendements constitutionnels des fractions de leur souveraineté primordiale. Désormais, la Berne fédérale sait comment s'adresser aussi aux communes et aux villes pour les problèmes qui les concernent directement.

La semaine dernière en effet, le Conseil fédéral a édicté, à l'attention de son administration, des «Lignes directrices concernant la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes». Ce texte en onze points constitue une première concrétisation de l'article 50, relatif aux communes, inscrit dans la nouvelle Constitution fédérale.

En clair, les offices fédéraux ne pourront plus élaborer de projets de loi ni même d'ordonnance sans prendre en considération, si elles sont concernées, les villes et les plus petites communes ainsi que les agglomérations et, pour faire bon poids fédéraliste, les régions de montagne.

Le processus de collaboration officialisée entre les trois niveaux de collectivités en est certes à ses timides débuts. Mais on évitera ainsi de répéter par exemple l'erreur commise il y a une quinzaine d'années, quand les normes fixées dans la première Ordonnance de protection contre le bruit condamnaient l'habitation le long des principales voies de circulation en zone urbaine. Et l'on pourra ainsi officiellement se mettre ensemble pour résoudre des problèmes communs, comme cela a été fait à l'initiative de Ruth Dreifuss pour la lutte contre la drogue, spécialement contre les scènes ouvertes (Platzspitz à l'époque).

Tout cela paraît le bon sens même. Et pourtant, les cantons auront continuellement ferraillé : contre toute forme d'«immédiateté fédérale» pour les villes, jugée anachronique et malséante ; contre l'introduction d'un article constitutionnel mentionnant les villes, communes et «agglomérations urbaines»; contre la prise au sérieux et l'application dudit article, après son entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

Mais toute cette résistance est demeurée sans effet autre que retardateur. C'est que le mouvement de collaboration verticale est bel et bien lancé, enfin. Depuis plus de cinq ans se réunit la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA), formellement constituée en février 2001 ; la Confédération, les cantons et les villes ont pris l'habitude de s'y rencontrer pour jeter les bases de ce qui devient la politique fédérale des agglomérations. Un premier dossier prometteur est paru à ce sujet.

Certes, les récentes Lignes directrices précisent que «l'article 50 Cst. ne saurait constituer, à lui seul, une base juridique suffisante pour l'octroi de subventions». Certes, ces Lignes ne modifient en rien l'architecture de l'édifice fédératif. Mais elles encouragent ses trois niveaux de collectivités à collaborer et donc à instaurer entre eux de nouveaux rapports. Tel est le signe d'un fédéralisme disposé à se renouveler. YJ

Sommaire

Droit d'asile: Les gesticulations de l'UDC (p. 2)

Coûts de la santé: Privilégier les solutions simples (p. 3)

Endettement: Prodi sur l'accélérateur et Villiger sur le frein (p. 4)

Canton de Genève: La pierre et la femme adultère (p. 5)

Canton de Vaud: Malaise à l'Université (p. 6)

Note de lecture: Les *Souvenances* de Robert Ireland (p. 7)

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications d'adresses

25 octobre 2002
Domaine Public nº 1534
Depuis trente-neuf ans,
un regard différent sur l'actualité